

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

Pensions

**INSTRUCTION N° 88-25-B3
du 29 février 1988**

NOR : BUD R 88 00032 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

ASSIGNATION DES PENSIONS DE L'ÉTAT

ANALYSE

*Nouvelles règles d'assignation des pensions de l'État
Limitation des transferts d'assignation*

DOCUMENTS À ABROGER

- Instruction n° 76-126-B3 du 21 septembre 1976
- Instruction n° 79-189-B3 du 19 décembre 1979
- Note de service n° 82-71-B3 du 20 avril 1982
- Instruction n° 86-9-B3 du 22 janvier 1986

1. Les pensions de l'État sont actuellement assignées en fonction de la résidence principale de leur titulaire.
Quand un changement de cette résidence intervient hors de la circonscription du comptable assignataire, il entraîne alors un transfert vers le centre de pensions chargé de la circonscription du nouveau domicile de l'intéressé.
2. Les transferts entraînent un travail assez important, et peuvent provoquer des retards dans les paiements surtout en procédure mensuelle. Or, la disparition des paiements en numéraire et la récente généralisation du paiement mensuel leur ont retiré beaucoup d'utilité.
Le suivi des mesures particulières prises du point de vue fiscal à l'égard des retraités mensualisés en 1987 suppose même de laisser le plus grand nombre possible des pensions concernées dans le centre qui les a mensualisées.
Il a donc paru opportun de réduire autant que possible le nombre des changements d'assignation.

DIFFUSION
P1
3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TGE	TOM	CPE	CRP
-----	-----	-----	-----

I. — PRINCIPES D'ASSIGNATION

3. Les circonscriptions théoriques des comptables sont données en annexes n°s 1 et 2.

L'assignation d'une pension sur un centre est, en principe, déterminée par la résidence du pensionné dans la circonscription de ce centre, y compris dans le cas où la pension est payée à un mandataire. (La résidence personnelle de ce dernier n'intervient pas pour définir l'assignation de la pension).

Par contre, si la pension est versée à un représentant légal, c'est sa résidence personnelle qui détermine le centre assignataire compétent.

4. Les nouveaux principes retenus pour les transferts, résumés dans le tableau ci-dessous et explicités dans les développements qui suivent, seront appliqués dès réception de la présente instruction. Ils sont valables pour les pensions et les émoluments assimilés (avances, retraites du combattant, traitements de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, etc.) mais sous réserve des particularités propres à certains de ces émoluments, précisés au paragraphe 18.

DÉPART du ressort	D'un centre de métropole	D'un centre de D.O.M. ou T.O.M.	De la Trésorerie générale pour l'étranger	D'une pairie générale ou pairie d'Afrique ou Madagascar (1)
ARRIVÉE dans le ressort				
D'un centre de métropole.....	Pas de transfert.	Transfert.	Transfert.	Transfert.
D'un centre de D.O.M. ou T.O.M.....	Transfert.	Transfert.	Transfert.	Transfert.
De la Trésorerie générale pour l'étranger.	Transfert.	Transfert.		Transfert.
D'une pairie générale ou pairie d'Afrique ou Madagascar (1).	1° Pension non cristallisée : transfert à la trésorerie générale pour l'étranger.			Transfert.
	2° Pension cristallisée : transfert à la pairie générale ou pairie concernée.			

(1) Sous réserve des mesures transitoires indiquées ci-après, il s'agit uniquement de pensions ou indemnités annuelles cristallisées en raison de la nationalité du titulaire.

II. — TRANSFERTS SUPPRIMÉS

5. Les transferts entre centres métropolitains sont donc supprimés, y compris dans le cas où une révision de la pension fait apparaître que l'intéressé réside dorénavant dans le ressort d'un autre centre métropolitain.

Toute demande dérogatoire à ce principe sera soumise à l'appréciation du bureau C3 « Pensions ».

6. Il en sera ainsi, même si le pensionné fait état d'une nouvelle adresse en métropole dès la mise en paiement de sa pension.

7. Les changements d'adresse seront toujours signalés au service des Pensions selon la procédure actuelle (procédure TRANSDÉT).

8. Par ailleurs, pour faciliter les recherches sur l'assignation d'une pension (par exemple en cas de demande de paiement direct reçue par le comptable théoriquement compétent en raison du domicile du pensionné, mais qui n'a pas la pension dans son fichier), il est prévu que les centres régionaux pourront consulter le fichier du service des Pensions.

III. — TRANSFERTS MAINTENUS

9. Cette nouvelle règle pose cependant le problème des titulaires de plusieurs pensions. En effet, lors de la concession d'un nouvel avantage à une personne déjà titulaire d'une pension de l'État (concession d'une pension de reversion ou de la retraite du combattant à un titulaire d'une pension principale par exemple), son dossier sera adressé par l'Administration liquidatrice, au comptable du ressort de sa dernière résidence; comptable qui pourra donc être différent de celui gérant le premier avantage.

10. Pour assurer l'unité de gestion des dossiers du pensionné, il appartiendra donc au comptable chargé de mettre en paiement le dernier avantage concédé de demander à l'intéressé (les documents de mise en paiement seront aménagés en conséquence) s'il bénéficie déjà d'un avantage servi par l'État, et, dans ce cas de demander à son collègue assignataire de lui transférer le dossier.
11. Les transferts à destination des centres des départements et territoires d'outre-mer ou la Trésorerie générale pour l'étranger (ou les postes comptables d'Afrique, en ce qui concerne les pensions cristallisées) et vice versa, sont maintenus, d'une part, en raison des particularités de gestion des pensions dans ces centres (paiement des avantages familiaux, de l'indemnité temporaire, non-paiement de l'allocation du F.N.S., etc...) et d'autre part, en raison de l'éloignement géographique du pensionné avec son centre de gestion qui résulterait du maintien de l'assignation d'origine.
12. Bien entendu, les changements d'assignation effectués seront notifiés au service des Pensions dans les conditions habituelles.

IV. — SITUATIONS TRANSITOIRES

13. Les pensions concédées à des nationaux français résidant à l'étranger et actuellement assignées sur le centre régional des pensions de Nice vont être transférées globalement, au cours du premier semestre 1988 sur la caisse du trésorier-payeur général pour l'étranger.
14. Pour terminer l'assignation unique sur ce poste des pensions payées à des titulaires français résidant à l'étranger, il a été décidé d'y transférer dans le courant de l'année 1988, l'ensemble des pensions concédées à des nationaux français résidant dans un état d'Afrique ayant relevé de la souveraineté française. Y seront également transférées celles servies à des étrangers résidant dans ces états, qui ne sont pas cristallisées.
- Ces dispositions s'appliquent à tous les émoluments assimilés aux pensions.
15. Resteront donc assignées sur les paieries générales et paieries d'Afrique, et Madagascar, les seules pensions, indemnités annuelles et émoluments assimilés, dont le montant est cristallisé en raison de la nationalité de leur titulaire, le critère d'assignation dans chaque poste étant la résidence.
16. Enfin, les dossiers de retraite du combattant, Légion d'honneur et médaille militaire des départements de Guadeloupe et Guyane actuellement gérés au niveau local seront transférés en cours d'année sur le centre régional des pensions de Fort-de-France.
17. Les comptables voudront bien tenir compte dès à présent de ces modifications pour tous les transferts qu'ils auraient à opérer.

V. — ÉMOLUMENTS FAISANT L'OBJET DE RÈGLES D'ASSIGNATION PARTICULIÈRES

18. 1° Soldes de réserve des officiers généraux.
- Ces soldes sont assignées sur la caisse du trésorier-payeur général auprès duquel est accrédité l'ordonnateur des services dont relèvent les intéressés.
- 2° Pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine.
- Ces pensions sont assignées sur la trésorerie générale du Bas-Rhin.
- 3° Allocations spéciales des aveugles de la résistance, ou de leurs veuves.
- Ces allocations attribuées en vertu des articles L. 189 et L. 189-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux aveugles enrôlés dans la Résistance ou à leurs veuves, sont assignées uniquement sur la paierie générale du Trésor.
- 4° Allocations viagères aux rapatriés non titulaires de pensions et allocations bénévoles initialement servies sur les budgets de l'Algérie et des collectivités locales d'Algérie.
- Ces deux catégories d'allocations sont assignées uniquement sur la paierie générale du Trésor.
- 5° Allocations viagères aux nationaux algériens victimes en Algérie de dommages corporels dus à un attentat ou à un acte de violence.
- Ces allocations, attribuées en application d'une instruction interministérielle n° 568-A du 22 août 1968, sont obligatoirement assignées sur la caisse du payeur général auprès de l'ambassade de France en Algérie. (Elles ne doivent pas être confondues avec les allocations viagères d'invalidité attribuées, en application de l'instruction interministérielle n° 2304-BC/TL du 16 décembre 1975, à des Français ayant été détenus en Algérie, qui ont fait l'objet de l'instruction n° 77-33-B3 du 9 mars 1977, et qui suivent les règles normales d'assignation).
- 6° Avantages familiaux accessoires à une pension et payés à un bénéficiaire autre que le pensionné.
- Le comptable assignataire de la pension demeure également assignataire de l'avantage familial qui en est détaché, même si le bénéficiaire réside dans la circonscription d'un autre comptable.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,
J.-J. FRANÇOIS.

ANNEXE N° 1

— 4 —

à l'Instruction n° 88-25-B3
du 29 février 1988

LISTE DES POSTES COMPTABLES ASSIGNATAIRES DE PENSIONS

I. MÉTROPOLE

TRÉSORERIES GÉNÉRALES	NUMÉRO de code d'assignation	DÉPARTEMENTS rattachés
AJACCIO.....	020	2A <i>Corse du Sud.</i> 2B <i>Haute-Corse.</i>
AMIENS.....	080	80 <i>Somme.</i> 02 <i>Aisne.</i> 60 <i>Oise.</i>
BESANÇON.....	025	25 <i>Doubs.</i> 39 <i>Jura.</i> 70 <i>Haute-Saône.</i> 90 <i>Territoire-de-Belfort.</i>
BORDEAUX.....	033	33 <i>Gironde.</i> 24 <i>Dordogne.</i> 40 <i>Landes.</i> 47 <i>Lot-et-Garonne.</i> 64 <i>Pyrénées-Atlantiques.</i>
CAEN.....	014	14 <i>Calvados.</i> 50 <i>Manche.</i> 61 <i>Orne.</i>
CHÂLONS-SUR-MARNE.....	051	51 <i>Marne.</i> 08 <i>Ardennes.</i> 10 <i>Aube.</i> 52 <i>Haute-Marne.</i>
CLERMONT-FERRAND.....	063	63 <i>Puy-de-Dôme.</i> 03 <i>Allier.</i> 15 <i>Cantal.</i> 43 <i>Haute-Loire.</i>
CRÉTEIL.....	094	94 <i>Val-de-Marne.</i> 77 <i>Seine-et-Marne.</i>
DIJON.....	021	21 <i>Côte-d'Or.</i> 58 <i>Nièvre.</i> 71 <i>Saône-et-Loire.</i> 89 <i>Yonne.</i>

TRÉSORERIES GÉNÉRALES	NUMÉRO de code d'assignation	DÉPARTEMENTS rattachés
GRENOBLE.....	038	38 <i>Isère.</i> 07 <i>Ardèche.</i> 26 <i>Drôme.</i> 73 <i>Savoie.</i> 74 <i>Haute-Savoie.</i>
LILLE.....	059	59 <i>Nord.</i> 62 <i>Pas-de-Calais.</i>
LIMOGES.....	087	87 <i>Haute-Vienne.</i> 16 <i>Charente.</i> 17 <i>Charente-Maritime.</i> 19 <i>Corrèze.</i> 23 <i>Creuse.</i> 79 <i>Deux-Sèvres.</i> 86 <i>Vienne.</i>
LYON.....	069	69 <i>Rhône.</i> 01 <i>Ain.</i> 42 <i>Loire.</i>
MARSEILLE.....	013	13 <i>Bouches-du-Rhône.</i> 04 <i>Alpes-de-Haute-Provence.</i> 05 <i>Hautes-Alpes.</i> 84 <i>Vaucluse.</i>
METZ.....	057	57 <i>Moselle.</i> 54 <i>Meurthe-et-Moselle.</i> 55 <i>Meuse.</i> 88 <i>Vosges.</i>
MONTPELLIER.....	034	34 <i>Hérault.</i> 11 <i>Aude.</i> 30 <i>Gard.</i> 48 <i>Lozère.</i> 66 <i>Pyrénées-Orientales.</i>
NANTES.....	044	44 <i>Loire-Atlantique.</i> 49 <i>Maine-et-Loire.</i> 53 <i>Mayenne.</i> 72 <i>Sarthe.</i> 85 <i>Vendée.</i>
NICE.....	006	06 <i>Alpes-Maritimes.</i> 83 <i>Var.</i>

TRÉSORERIES GÉNÉRALES	NUMÉRO de code d'assignation	DÉPARTEMENTS rattachés
PARIS.....	075	75 <i>Paris.</i> 91 <i>Essonne.</i> 92 <i>Hauts-de-Seine.</i> 93 <i>Seine-Saint-Denis.</i>
RENNES.....	035	35 <i>Ille-et-Vilaine.</i> 22 <i>Côtes-du-Nord.</i> 29 <i>Finistère.</i> 56 <i>Morbihan.</i>
ROUEN.....	076	76 <i>Seine-Maritime.</i> 27 <i>Eure.</i> 78 <i>Yvelines.</i> 95 <i>Val-d'Oise.</i>
STRASBOURG.....	067	67 <i>Bas-Rhin.</i> 68 <i>Haut-Rhin.</i>
TOULOUSE.....	031	31 <i>Haute-Garonne.</i> 09 <i>Ariège.</i> 12 <i>Aveyron.</i> 32 <i>Gers.</i> 46 <i>Lot.</i> 65 <i>Hautes-Pyrénées.</i> 81 <i>Tarn.</i> 82 <i>Tarn-et-Garonne.</i>
TOURS.....	037	37 <i>Indre-et-Loire.</i> 18 <i>Cher.</i> 28 <i>Eure-et-Loir.</i> 36 <i>Indre.</i> 41 <i>Loir-et-Cher.</i> 45 <i>Loiret.</i>

II. OUTRE-MER

TRÉSORERIES GÉNÉRALES	NUMÉRO de code d'assignation	DÉPARTEMENTS rattachés
FORT DE FRANCE.....	972	972 <i>Martinique.</i> 971 <i>Guadeloupe.</i> 973 <i>Guyane.</i>
PAIERIE DE DZAUDZI.....	143	Mayotte.
SAINT-DENIS DE LA RÉUNION.....	974	974 <i>Réunion.</i>
SAINT-PIERRE.....	151	975 <i>Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>
PAPEETE.....	161	Polynésie française.
NOUMÉA.....	162	Nouvelle-Calédonie et dépendances (dont Wallis et Futuna).

III. ÉTRANGER

POSTES COMPTABLES	NUMÉRO de code d'assignation
TRÉSORERIE GÉNÉRALE POUR L'ÉTRANGER (1).....	930 Étranger sauf pensions cristallisées payées en Afrique
Paieries générales auprès des ambassades de France (2) :	
En Algérie.....	111
Au Maroc.....	118
En Tunisie.....	119
Paieries auprès des ambassades de France (2) :	
Au Bénin.....	123
Au Burkina-Faso.....	125
Au Cameroun.....	139
En République centrafricaine.....	134
Au Congo.....	131
En Côte d'Ivoire.....	122
À Djibouti.....	171
Au Gabon.....	132
En Guinée.....	124
À Madagascar.....	141
Au Mali.....	128
En Mauritanie.....	120
Au Niger.....	126
Au Sénégal.....	121
Au Tchad.....	135
Au Togo.....	129

(1) Y compris Andorre et Monaco.

(2) Uniquement pour les pensions et indemnités annuelles cristallisées.

LISTE DES CENTRES DE RATTACHEMENT DES DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE

DÉPARTEMENTS	CENTRES de rattachement
01 Ain.....	Lyon.
02 Aisne.....	Amiens.
03 Allier.....	Clermont-Ferrand.
04 Alpes-de-Haute-Provence.....	Marseille.
05 Alpes (Hautes).....	Marseille.
06 Alpes-Maritimes.....	Nice.
07 Ardèche.....	Grenoble.
08 Ardennes.....	Châlons-sur-Marne.
09 Ariège.....	Toulouse.
10 Aube.....	Châlons-sur-Marne.
11 Aude.....	Montpellier.
12 Aveyron.....	Toulouse.
13 Bouches-du-Rhône.....	Marseille.
14 Calvados.....	Caen.
15 Cantal.....	Clermont-Ferrand.
16 Charente.....	Limoges.
17 Charente-Maritime.....	Limoges.
18 Cher.....	Tours.
19 Corrèze.....	Limoges.
2A Corse du Sud.....	Ajaccio.
2B Corse (Haute).....	Ajaccio.
21 Côte-d'Or.....	Dijon.
22 Côtes-du-Nord.....	Rennes.
23 Creuse.....	Limoges.
24 Dordogne.....	Bordeaux.
25 Doubs.....	Besançon.
26 Drôme.....	Grenoble.
27 Eure.....	Rouen.
28 Eure-et-Loir.....	Tours.
29 Finistère.....	Rennes.
30 Gard.....	Montpellier.
31 Garonne (Haute).....	Toulouse.
32 Gers.....	Toulouse.
33 Gironde.....	Bordeaux.
34 Hérault.....	Montpellier.
35 Ille-et-Vilaine.....	Rennes.

DÉPARTEMENTS	CENTRES de rattachement
36 Indre.....	Tours.
37 Indre-et-Loire.....	Tours.
38 Isère.....	Grenoble.
39 Jura.....	Besançon.
40 Landes.....	Bordeaux.
41 Loir-et-Cher.....	Tours.
42 Loire.....	Lyon.
43 Loire (Haute-).....	Clermont-Ferrand.
44 Loire-Atlantique.....	Nantes.
45 Loiret.....	Tours.
46 Lot.....	Toulouse.
47 Lot-et-Garonne.....	Bordeaux.
48 Lozère.....	Montpellier.
49 Maine-et-Loire.....	Nantes.
50 Manche.....	Caen.
51 Marne.....	Châlons-sur-Marne.
52 Marne (Haute-).....	Châlons-sur-Marne.
53 Mayenne.....	Nantes.
54 Meurthe-et-Moselle.....	Metz.
55 Meuse.....	Metz.
56 Morbihan.....	Rennes.
57 Moselle.....	Metz.
58 Nièvre.....	Dijon.
59 Nord.....	Lille.
60 Oise.....	Amiens.
61 Orne.....	Caen.
62 Pas-de-Calais.....	Lille.
63 Puy-de-Dôme.....	Clermont-Ferrand.
64 Pyrénées-Atlantiques.....	Bordeaux.
65 Pyrénées (Hautes-).....	Toulouse.
66 Pyrénées-Orientales.....	Montpellier.
67 Rhin (Bas-).....	Strasbourg.
68 Rhin (Haut-).....	Strasbourg.
69 Rhône.....	Lyon.
70 Saône (Haute-).....	Besançon.
71 Saône-et-Loire.....	Dijon.
72 Sarthe.....	Nantes.
73 Savoie.....	Grenoble.
74 Savoie (Haute-).....	Grenoble.
75 Paris.....	Paierie générale du Trésor.
76 Seine-Maritime.....	Rouen.

DÉPARTEMENTS	CENTRES de rattachement
77 Seine-et-Marne.....	Créteil.
78 Yvelines.....	Rouen.
79 Sèvres (Deux-).....	Limoges.
80 Somme.....	Amiens.
81 Tarn.....	Toulouse.
82 Tarn-et-Garonne.....	Toulouse.
83 Var.....	Nice.
84 Vaucluse.....	Marseille.
85 Vendée.....	Nantes.
86 Vienne.....	Limoges.
87 Vienne (Haute-).....	Limoges.
88 Vosges.....	Metz.
89 Yonne.....	Dijon.
90 Territoire de Belfort.....	Besançon.
91 Essonne.....	Paris (Paierie générale du Trésor).
92 Hauts-de-Seine.....	Paris (Paierie générale du Trésor).
93 Seine-Saint-Denis.....	Paris (Paierie générale du Trésor).
94 Val-de-Marne.....	Créteil.
95 Val-d'Oise.....	Rouen.